



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1187
5 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1187ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 26 octobre 1992, à 10 heures

Président : M. POCAR

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Deuxième rapport périodique du Luxembourg

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique du Luxembourg (CCPR/C/57/Add.4)

1. Sur l'invitation du Président, M. Thorn, M. Duhr et M. Krieger (Luxembourg) prennent place à la table du Comité.

2. M. THORN (Luxembourg), présentant le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CCPR/C/57/Add.4), déclare qu'en tant que président du Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême, il a personnellement pris part à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une grande partie des dispositions législatives examinées dans le rapport, et il espère de ce fait pouvoir fournir aux membres du Comité les renseignements complémentaires qu'ils souhaiteraient obtenir. Le Luxembourg a aussi présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.10) qui donne des détails sur le pays et ses habitants, sur sa structure politique, économique et sociale générale et ses caractéristiques culturelles ainsi que sur le cadre juridique général dans lequel les droits de l'homme sont protégés, ce document de base exposant aussi l'action menée pour faire connaître les Pactes et les rapports ainsi que la publicité qui leur est accordée.

3. A titre de remarque préliminaire, M. Thorn entend signaler que la Constitution luxembourgeoise renferme un ensemble de dispositions qui ont pour objet de protéger les droits fondamentaux des citoyens luxembourgeois. Il est toutefois tenu compte aussi des nombreux étrangers qui habitent le pays. A cet égard, l'article 111 de la Constitution dispose que tous les étrangers se trouvant sur le territoire du Grand-Duché jouissent de la protection de leur personne et de leurs biens, sous réserve des dérogations fixées par la loi. La vaste jurisprudence en la matière prouve que les étrangers jouissent des mêmes droits politiques que les citoyens luxembourgeois. M. Thorn examinera des aspects des droits politiques dans les réponses qu'il va donner aux questions figurant dans la liste des points à traiter.

4. Le PRESIDENT invite la délégation luxembourgeoise à répondre aux questions consignées dans la section I de la liste des points à traiter, qui est conçue comme suit :

"I. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte : non-discrimination et égalité des sexes (par. 1 et 2 de l'art. 2, art. 3 et art. 26)

a) Au cours de la période considérée, y a-t-il eu des cas dans lesquels les dispositions du Pacte ont été directement invoquées devant les tribunaux ou mentionnées dans des décisions judiciaires ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

b) A la lumière des renseignements donnés au paragraphe 40 du rapport sur les mesures prises pour améliorer la participation des étrangers à la vie de la commune, veuillez fournir de plus amples renseignements sur les travaux accomplis par les commissions consultatives spéciales dans les différentes communes et sur l'appui qu'elles reçoivent des autorités communales."

5. M. THORN (Luxembourg) signale que la délégation luxembourgeoise a élaboré un ensemble de réponses écrites aux questions figurant dans la liste des points à traiter et il prie les membres du Comité de bien vouloir s'y reporter. La réponse écrite à la question consignée à l'alinéa a) du point I, selon laquelle il n'y a pas de cas connu dans lequel les dispositions du Pacte auraient été directement invoquées devant les tribunaux luxembourgeois est toutefois inexacte. En tant que président du Conseil d'Etat, M. Thorn a eu à connaître de plusieurs cas de cette nature. Dans l'un d'entre eux, concernant l'égalité des sexes, une femme avait contesté l'application d'un règlement émanant du bourgmestre d'une commune qui exigeait des femmes et non des hommes qu'ils obtiennent une autorisation pour pouvoir servir dans un débit de boissons. M. Thorn a décidé d'appliquer les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le comité du contentieux du Conseil d'Etat a ultérieurement prononcé la nullité du règlement en question. Dans tous les cas de cette nature, les autorités judiciaires ont statué que les dispositions des instruments internationaux l'emportent sur celles de la Constitution et, par suite, sur les dispositions des lois et règlements en vigueur.

6. Se référant à la question qui fait l'objet de l'alinéa b) de la section I de la liste des points à traiter, M. Thorn signale que diverses mesures ont été prises au cours de la période qui s'est écoulée depuis la présentation du rapport initial pour améliorer la participation des étrangers à la vie communale. Leur droit de vote lors des élections communales est consacré par le Traité de Maastricht, que le Grand-Duché a signé, et en attendant que le Traité soit appliqué, le Conseil d'Etat a déjà décidé d'accorder aux étrangers le droit de vote lors des élections aux organisations professionnelles et aux chambres de commerce, par exemple. Les communes ont constitué des commissions consultatives spéciales appelées à connaître de tous les problèmes intéressant des étrangers. Les principales difficultés se présentent dans le domaine de l'enseignement, où la coordination entre les écoles s'est améliorée. Les enseignants sont tenus de connaître plus d'une langue étrangère de façon à répondre aux besoins de tous les enfants intégrés dans l'ensemble des écoles luxembourgeoises. Il n'y a pas de problèmes dans le domaine du logement, de la santé et des services sociaux. Dans le domaine culturel, il existe des associations à divers niveaux pour toutes les nationalités qui sont représentées dans le Grand-Duché.

7. Mme HIGGINS souhaite la bienvenue à la délégation luxembourgeoise et la félicite d'un deuxième rapport périodique clair et bien rédigé, qui a été toutefois présenté un peu tard et qui tend à se contenter d'énumérer les dispositions législatives pertinentes sans les replacer dans le cadre des problèmes auxquels ces dispositions cherchent à porter remède. Mme Higgins se déclare convaincue toutefois que ces insuffisances seront corrigées au cours de l'échange de vues que le Comité va avoir avec la délégation de haut niveau qui représente l'Etat partie.

8. Mme Higgins note avec plaisir les renseignements que le représentant de l'Etat partie a donnés au sujet de la protection des droits des étrangers. Sur la question de la faculté d'invoquer les dispositions du Pacte directement devant les tribunaux, Mme Higgins se demande toutefois si les membres du barreau et les citoyens en général comprennent bien que le mécanisme européen des droits de l'homme, dont le Luxembourg fait fermement partie, ne renferme pas de dispositions aussi étendues que celles que renferme le Pacte au sujet de questions comme la non-discrimination (art. 26) et la protection des minorités (art. 27).

9. Mme Higgins tient aussi à soulever la question de la réserve formulée par le Luxembourg au sujet du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, question qu'il serait aussi possible d'aborder dans le cadre du droit à un procès équitable. Bien entendu, on ne voit pas clairement si le Pacte exige qu'il y ait une autre possibilité d'interjeter appel lorsque la décision a été rendue directement au pénal par un tribunal supérieur, mais, depuis la présentation du rapport initial, on s'est peut-être employé à rechercher si le principe d'un degré unique de juridiction en appel devant la Cour de cassation est entièrement satisfaisant du point de vue des droits de l'homme.

10. S'agissant du paragraphe 2 du rapport, on manque malheureusement de renseignements de base sur le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires. Mme Higgins se demande ce qui a motivé ce règlement admirable. S'agissant du paragraphe 3, concernant la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, Mme Higgins voudrait savoir qui pourrait juger équitable de laisser les conséquences du préjudice subi à la charge de l'administré. Enfin, Mme Higgins demande quel est le statut du commissaire spécial chargé de veiller à l'exécution des décisions prises par le comité du contentieux du Conseil d'Etat et voudrait savoir quels sont les pouvoirs qui lui sont conférés (par. 4 du rapport).

11. M. SADI s'associe à Mme Higgins pour souhaiter chaleureusement la bienvenue à la délégation luxembourgeoise, le pays qu'elle représente ayant une oeuvre exemplaire à son crédit dans le domaine des droits de l'homme. Comme Mme Higgins, M. Sadi pense que le deuxième rapport périodique donne trop de renseignements de nature abstraite et il formule le voeu que le troisième rapport périodique donne davantage de détails sur la pratique effective. A cet égard, il serait utile que le Comité sache, par exemple, si l'énergique législation tendant à favoriser l'égalité des sexes est appuyée par une action palliative ayant pour objet de concrétiser ces dispositions, et il serait utile que le Comité dispose aussi de données statistiques sur les postes que les femmes occupent dans le secteur privé comme dans le secteur public.

12. M. Sadi est reconnaissant des renseignements donnés sur la manière dont les dispositions des Pactes peuvent être invoquées directement devant les tribunaux, mais il se demande s'il y a eu un cas de disposition législative interne annulée comme suite à la décision d'un tribunal qui aurait statué que cette disposition législative est incompatible avec les dispositions du Pacte.

13. Enfin, M. Sadi accueille, lui aussi, avec satisfaction les assurances que le représentant de l'Etat partie a données quant à la protection des droits des étrangers, mais il souhaiterait savoir si le terme "étrangers" englobe les immigrants ou, de façon générale, ceux qui ne sont pas citoyens, y compris les demandeurs d'asile ou même les touristes.

14. M. FODOR souhaite chaleureusement la bienvenue à la délégation luxembourgeoise et se déclare satisfait du deuxième rapport périodique bien rédigé, quoique tardif, qui, si on l'envisage compte tenu du document de base (HRI/CORE/1/Add.10) et du rapport initial présenté il y a 7 ans, expose en détail la législation qui a pour objet d'assurer l'application du Pacte. Il serait toutefois souhaitable de disposer de plus de renseignements sur la pratique judiciaire à cet égard et les références laconiques à la protection que la Constitution accorde aux droits énoncés aux articles 11, 12, 15, 16, 18 à 21 et 27 du Pacte sont décevantes.

15. Il serait utile que la délégation luxembourgeoise, pendant l'échange de vues qu'elle aura avec le Comité, recense les modifications qui auraient pu être apportées à la législation luxembourgeoise comme suite à l'examen du rapport initial. Elle pourrait peut-être aussi expliquer pourquoi il y a eu aussi peu de communications concernant le Luxembourg qui aient été reçues au titre du Protocole facultatif pendant les dix ans qui se sont écoulés depuis le moment où le Luxembourg est devenu partie à cet instrument. Cet indice apparemment encourageant signifie-t-il que les particuliers sont satisfaits de l'administration de la justice au Luxembourg ou pourrait-il se faire que les particuliers préfèrent en appeler à la Cour européenne des droits de l'homme plutôt qu'au Comité des droits de l'homme ?

16. S'agissant du paragraphe 2 du rapport, qui souligne l'importance attachée au principe d'égalité et de non-discrimination, M. Fodor souhaiterait que l'on précise comment les lois récentes sont appliquées de façon à protéger les minorités religieuses petites et peu connues. Enfin, en ce qui concerne la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (par. 3 du rapport), M. Fodor demande quelle procédure a été instituée pour la présentation des demandes en réparation, et il voudrait savoir si les questions de responsabilité et d'indemnisation sont traitées au cours de la même instance et si le dommage causé peut englober le préjudice moral ou s'il faut interpréter le terme de façon étroite.

17. M. WENNERGREN souhaite la bienvenue à la délégation luxembourgeoise et se déclare satisfait du deuxième rapport périodique très utile ainsi que du document de base très instructif qui renferme de très nombreux renseignements sur le Grand-Duché. Il regrette cependant que la documentation parle très peu du droit administratif. Le paragraphe 4 du rapport n'évoque que brièvement le Conseil d'Etat et il serait intéressant de savoir s'il est possible d'en appeler devant le Conseil d'une décision d'un organe administratif et, le cas échéant, de combien d'affaires cet organe est saisi chaque année.

18. Aucun renseignement n'est non plus fourni sur les tribunaux militaires. M. Wennergren souhaiterait savoir s'il est possible d'en appeler des décisions de ces tribunaux et, dans l'affirmative, quel est l'organe qui a compétence pour connaître de ces recours.

19. M. SERRANO CALDERA, faisant observer que le Pacte est considéré comme partie intégrante de la législation luxembourgeoise, demande comment sont résolues les contradictions entre les dispositions législatives ordinaires et les dispositions du Pacte.

20. Pour ce qui est de la Constitution, on ne voit pas très bien si un particulier peut invoquer la Constitution ou uniquement la législation ordinaire lorsqu'une clause légale porte atteinte à ses droits fondamentaux.

21. M. Serrano Caldera souhaite que l'on fournisse d'autres détails sur la primauté du Pacte à l'égard de la législation interne et il se demande si le Pacte pourrait être invoqué dans une instance ordinaire mettant en jeu la constitutionnalité d'une loi portant atteinte au Pacte.

22. M. ANDO, évoquant le paragraphe 1 du rapport, où il est dit que la Constitution luxembourgeoise a été récemment modifiée, se demande si la modification en question a influé sur l'application du Pacte au Luxembourg.

23. S'agissant du paragraphe 2, dans lequel est évoqué le règlement grand-ducal du 24 mars 1989, qui vise à assurer le respect des croyances religieuses et des préceptes moraux du groupe dont un détenu fait partie, M. Ando se demande pourquoi cette disposition a été jugée nécessaire. Il imagine que des problèmes puissent se poser et il se demande si le règlement nouveau a eu pour effet de redresser l'état de choses antérieur.

24. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 1er septembre 1988, l'Etat et les organismes publics sont responsables de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, à moins que le dommage ne soit imputable à une faute de la victime. A cet égard, M. Ando déclare que dans son pays - le Japon - si les pouvoirs publics permettent à une entreprise médicale de produire et de vendre un médicament qui risque d'avoir des effets nocifs pour les consommateurs, l'Etat peut être attaqué pour avoir autorisé la production et la vente de ce produit. M. Ando souhaiterait connaître quelques exemples de l'application pratique au Luxembourg de la disposition en question.

25. M. LALLAH constate qu'aux paragraphes 2, 3 et 29 du rapport, il est fait mention des importantes modifications apportées à la législation luxembourgeoise pour assurer au mieux l'observation des prescriptions du Pacte. Il souhaiterait savoir si les modifications en question constituent en fait une réponse à certains problèmes ou s'ils sont simplement le reflet d'une opération technique ayant pour objet d'aligner la législation luxembourgeoise sur le Pacte. La réponse à cette question permettra au Comité de mieux saisir les difficultés auxquelles le Luxembourg s'est peut-être heurté ainsi que les mesures qu'il a prises pour appliquer le Pacte.

26. M. Lallah souhaiterait savoir si les décisions prises par le Comité en vertu du Protocole facultatif sont connues au Luxembourg, notamment parmi les juristes, parmi les magistrats ou parmi les fonctionnaires ou agents des services publics, pour ne mentionner que ces trois exemples.

27. En ce qui concerne le paragraphe 35 du rapport, M. Lallah se demande si les ministres du culte rémunérés par l'Etat professent telle ou telle religion. A cet égard, il évoque les dispositions de l'article 27 du Pacte.

28. A propos du paragraphe 3 du rapport, M. Lallah signale que dans le texte anglais, il est dit que le dommage doit être "specific", alors que le texte français parle de dommage "spécial". Il souhaiterait qu'on lui précise la nature du dommage en question.

29. M. MULLERSON pense qu'il serait utile de savoir comment les articles 24 et 27 du Pacte sont appliqués au Luxembourg. Il demande aussi si le Luxembourg a éprouvé des difficultés à appliquer les droits civils et politiques sur son territoire. A son avis, il a dû se présenter quelques problèmes puisque diverses lois ont été modifiées au Luxembourg.

30. Pour ce qui est du paragraphe 39 du rapport, M. Müllerson souhaiterait avoir plus de renseignements sur les personnes dont le droit de vote actif et passif a été réduit et sur les infractions qui peuvent avoir pour effet de priver quelqu'un du droit de vote. Le représentant du Luxembourg a déclaré que les étrangers avaient les mêmes droits de vote que les citoyens pour ce qui est des élections communales, mais il n'en reste pas moins qu'il subsiste sans aucun doute des différences entre le statut des citoyens et le statut des étrangers. M. Müllerson souhaiterait savoir si les ministres de tous les cultes

sont traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne leur rémunération par les soins de l'Etat.

31. Selon M. PRADO VALLEJO, le Luxembourg a un bilan excellent à son crédit dans le domaine des droits de l'homme et il y a lieu de se féliciter de constater que sa législation garantit l'application des dispositions du Pacte.

32. Le rapport dont le Comité est saisi n'indique toutefois pas s'il a fallu résoudre des difficultés quant à l'application du Pacte. Il se présente toujours des problèmes d'une nature ou d'une autre et M. Prado Vallejo demande à la délégation luxembourgeoise de bien vouloir lui donner des précisions sur ce point.

33. A propos du paragraphe 35 du rapport, M. Prado Vallejo constate que les ministres du culte sont rémunérés par l'Etat et assimilés à des fonctionnaires. Il serait heureux à cet égard de tous renseignements qui pourraient être donnés concernant les objecteurs de conscience.

34. Enfin, en ce qui concerne la première phrase du paragraphe 83 du document de base (HRI/CORE/1/Add.10), aux termes de laquelle "il est un principe général acquis que le droit international prime le droit national, c'est-à-dire que les traités internationaux prévalent sur les lois et sur toutes autres dispositions du droit national", M. Prado Vallejo demande si le Pacte prévaut sur la Constitution luxembourgeoise.

35. M. THORN (Luxembourg) remercie les membres du Comité des paroles aimables qu'ils ont eues à l'égard de la délégation luxembourgeoise.

36. En ce qui concerne la question soulevée au sujet du Conseil d'Etat, M. Thorn précise qu'il s'agit-là d'une institution à qui incombent plusieurs tâches. La première est celle qui consiste à être la juridiction suprême en matière administrative. Le Conseil d'Etat a en second lieu un rôle consultatif en matière législative. Aucune loi ne peut être adoptée dans le Grand-Duché sans l'intervention du Conseil d'Etat, qui doit faire connaître son avis sur tous les projets de loi soumis à la Chambre des députés. En conséquence, le Conseil recherche toujours si la législation luxembourgeoise est conforme aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte, du fait que ces instruments priment la législation interne.

37. M. Thorn tient à faire savoir au Comité que des dispositions législatives ont été adoptées au Luxembourg au sujet des droits de l'enfant, de la résidence et de l'emploi des étrangers au Luxembourg, de l'assistance juridique et des demandes d'asile. La délégation luxembourgeoise donnera ultérieurement des renseignements détaillés sur ces dispositions législatives et, à cet égard, M. Thorn reconnaît que le rapport du Luxembourg pourrait être plus défini.

38. S'agissant de savoir si les citoyens luxembourgeois sont conscients des droits qu'énonce le Pacte, M. Thorn déclare que ce n'est malheureusement pas le cas. Les juristes eux-mêmes qui pourraient invoquer les instruments relatifs aux droits de l'homme dans les instances judiciaires et appeler l'attention sur la question de la conformité de la législation interne avec ces instruments ne le font pas parce qu'ils ne sont pas familiarisés avec les conventions internationales. Quant au pouvoir judiciaire, il n'est même pas au courant des décisions et ordonnances rendues par le Conseil d'Etat du Luxembourg. M. Thorn adressera à cet égard aux autorités dont il relève les recommandations qui s'imposent.

39. S'agissant de savoir quel est l'organe qui a compétence pour accorder réparation en cas de dommage causé par des collectivités publiques, il faut tout d'abord établir une distinction entre le cas général des départements ministériels et le cas particulier de l'administration pénitentiaire. Tout dommage causé par un département ministériel fait l'objet d'une action devant le Conseil d'Etat, qui statue sur le point de savoir si la décision contestée était justifiée. Si le Conseil d'Etat conclut que le département ministériel a enfreint la loi, il renvoie l'affaire devant un tribunal ordinaire, qui, de son côté, fixe le montant de l'indemnisation. Pour ce qui est de l'administration pénitentiaire, tout individu détenu sans justification a droit à réparation, l'indemnisation étant fixée par une commission. Lorsque le bénéficiaire de cette indemnisation n'est pas d'accord sur le montant qui lui a été accordé, il est en droit d'en appeler devant un tribunal ordinaire.

40. Répondant à la question que Mme Higgins a posée au sujet du statut et des pouvoirs du commissaire spécial mentionné au paragraphe 4 du rapport, M. Thorn déclare que le commissaire a pour rôle de veiller à l'exécution des décisions que les autres autorités administratives refusent d'exécuter et, à cette fin, ses pouvoirs sont illimités.

41. S'agissant de savoir si le Pacte prévaut sur la législation interne, M. Thorn précise que tous les instruments internationaux ont priorité absolue sur toute la législation interne, y compris la Constitution et les règlements qui ont pour objet de donner effet aux lois. Lorsque la législation interne n'est pas conforme aux instruments internationaux, les tribunaux ont compétence pour déclarer illégales les dispositions en question à l'occasion d'une action bien définie intentée par tel ou tel requérant. La législation elle-même n'est toutefois pas déclarée illicite. S'agissant de la question générale de la surveillance de la législation en vue de s'assurer si elle est conforme à la Constitution ou à des instruments internationaux, M. Thorn déclare qu'il n'y a pas actuellement de mesures de surveillance de cette nature, ce qui a été jugé constituer une lacune grave de l'ordre juridique luxembourgeois.

42. Sur le point de savoir comment définir un étranger au sens où ce mot est employé à l'article 111 de la Constitution, M. Thorn déclare que ce terme englobe un certain nombre de cas. Les ressortissants de pays membres de la Communauté européenne, de pays européens qui ne sont pas membres de la Communauté européenne et de pays non européens sont tous considérés comme des étrangers. Tous les étrangers ont les mêmes droits que les citoyens luxembourgeois et aucune distinction n'est faite sur la base de la race ou de toute autre considération. La population étrangère est très importante, représentant le tiers de la population totale du Luxembourg.

43. M. Fodor a demandé si des modifications législatives étaient entrées en vigueur depuis le moment où le rapport initial a été présenté. Un grand nombre de telles modifications sont effectivement entrées en vigueur, toutes ces modifications représentant des améliorations sur le plan de l'application du Pacte et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

44. Quant à la question de savoir si les particuliers dont les actions intentées en justice ont été tranchées au Luxembourg sont ou non satisfaits des décisions, M. Thorn déclare qu'il est bien évident qu'ils ne le sont pas tous, notamment s'ils ont été déboutés. Il n'en reste pas moins qu'une seule plainte a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme et il ne s'agissait en l'occurrence que d'une question de procédure en ce sens qu'un magistrat avait statué deux fois sur la même affaire.

45. En ce qui concerne la liberté de religion et la façon dont les sectes religieuses sont traitées, M. Thorn déclare qu'il y a trois religions officiellement reconnues au Luxembourg, le catholicisme, le protestantisme et le judaïsme. Ces dernières années et notamment depuis que la Communauté européenne a implanté certaines de ses institutions au Luxembourg, on a constaté qu'un certain nombre d'autres religions étaient pratiquées et leurs adeptes ont demandé à ce que le statut de religion officielle leur soit reconnu. Il convient toutefois de faire observer que le statut de religion officielle confère à ceux qui célèbrent le culte une rémunération en tant que personnes employées par l'Etat, sur la base d'une convention signée avec l'Etat. Pour être reconnues religions officielles, les autres religions doivent prendre des mesures en vue de la signature d'une telle convention.

46. Sur le point de savoir comment réparation est accordée, M. Thorn déclare que le montant de l'indemnisation est fixé par l'autorité publique compétente, mais s'il n'est pas satisfait de la décision, le requérant peut saisir les tribunaux.

47. M. Wennergren a demandé s'il était possible d'interjeter appel d'une décision administrative et, dans l'affirmative, devant quel tribunal. Si un particulier n'est pas satisfait de la décision prise par un tribunal administratif, il peut soumettre la question au ministre compétent. Il peut être interjeté appel de la décision du ministre devant le comité du contentieux du Conseil d'Etat. Tous les citoyens, de même que les étrangers, sont pleinement conscients de leurs droits ainsi qu'en atteste le rôle lourdement chargé des tribunaux administratifs, dont les décisions doivent être rendues dans les 15 jours suivant la date à laquelle la cause est entendue.

48. M. Thorn n'a connaissance d'aucune décision d'un tribunal militaire qui aurait été évoquée dans la presse. Pour ce qui est de l'objection de conscience, elle ne se pose pas, du fait que le service militaire n'est pas obligatoire, mais volontaire au Luxembourg.

49. S'agissant des dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Constitution, qui stipule que l'Etat garantit les droits naturels de l'individu et de la famille, M. Thorn déclare que, selon lui, il s'agit-là des droits moraux de l'individu, qui sont la base même du principe d'équité : il faut faire en sorte que se trouvent réunis tous les éléments nécessaires à la protection des droits que la loi reconnaît à l'individu.

50. Il a été demandé, à propos de l'article 48 de la Constitution, si un tribunal peut interpréter la législation. Toute modification de la législation doit être adoptée en tant qu'amendement à cette législation. Ce n'est pas aux magistrats qu'il appartient d'interpréter la loi.

51. A propos des difficultés rencontrées pour appliquer le Pacte, M. Thorn déclare que lorsque dans des cas bien définis, il se révèle nécessaire de modifier la législation interne, il est adopté des amendements qui précisent comment la législation doit être interprétée pour correspondre au mieux au Pacte.

52. La délégation luxembourgeoise a été invitée à donner des exemples de cas dans lesquels la responsabilité civile de l'Etat a été mise en jeu. Il existe 77 lois spéciales, concernant l'environnement, les permis de construction, etc., qui peuvent mettre en jeu la responsabilité civile de l'Etat. On pourrait à cet égard citer l'exemple d'une entreprise qui a achevé un projet de construction en

tenant pleinement compte des normes de sécurité, alors que l'Etat décide ultérieurement que les normes ne sont pas suffisamment rigoureuses et ordonne en conséquence d'arrêter les travaux. L'Etat serait en pareil cas responsable envers l'entreprise à concurrence d'un montant qui sera fixé par les tribunaux ordinaires.

53. M. Thorn estime qu'il a déjà été répondu, à une occasion ou à une autre, aux diverses autres questions que les membres du Comité ont posées au titre de la section I de la liste des points à traiter.

54. M. FODOR constate que la question qu'il a posée au sujet de la législation récente a peut-être été mal comprise. Ce qu'il souhaitait savoir, c'était si les dispositions légales et amendements adoptés depuis l'examen du rapport initial pouvaient être considérés comme ayant été influencés par le dialogue entre le Comité et le Luxembourg lors de l'examen du rapport initial.

55. M. THORN (Luxembourg) déclare que les ministères compétents ont examiné les rapports couvrant les débats du Comité et que c'est par voie de conséquence que les amendements aux dispositions législatives existantes ont été présentés. Si les débats du Comité ne se voient accorder qu'une publicité limitée, M. Thorn a l'intention de recommander que les organes judiciaires en soient eux aussi informés.

56. Le PRESIDENT invite la délégation luxembourgeoise à aborder les questions consignées dans la section II de la liste des points à traiter, section qui est conçue comme suit :

"II. Traitement des prisonniers et autres détenus et droit à un procès équitable (articles 7, 9, 10 et 14)

a) Compte tenu des renseignements qui figurent au paragraphe 10 du rapport, veuillez donner des précisions sur les fonctions et les activités des agents de liaison qui surveillent les lieux de détention.

b) Veuillez fournir des précisions sur les garanties prévues dans les lois du 16 juin et du 7 juillet 1989 pour sauvegarder les intérêts des personnes arrêtées.

c) Quelle est la durée maximale de la détention préventive ?

d) Veuillez fournir un complément d'information sur la manière dont est appliqué, dans la pratique, l'article 9 (par. 3) du Pacte.

e) A propos du paragraphe 21 du rapport, veuillez fournir de plus amples renseignements sur les activités du fonctionnaire chargé d'informer et de conseiller les patients sur leurs droits dans les établissements psychiatriques.

f) Veuillez indiquer où en est le projet de loi relatif à la protection de la jeunesse soumis à l'approbation de la Chambre des députés (voir le par. 22 du rapport).

g) Veuillez fournir un complément d'information sur les procédures et les critères de nomination des magistrats et des juges des cours d'appel."

57. M. THORN (Luxembourg) signale que des réponses écrites seront fournies au sujet de toutes les questions figurant sur la liste des points à traiter. Il s'efforcera aussi de donner des renseignements de vive voix.

58. A propos de la question visée à l'alinéa a), le procureur, qui a la charge de surveiller la situation dans les prisons, est assisté d'un fonctionnaire de liaison, qui est toujours un magistrat des tribunaux ordinaires. Le procureur et le magistrat veillent de concert à ce que soient observés les règlements internes des institutions pénitentiaires, y compris les règles concernant les droits des détenus et la marche à suivre en cas de plaintes. Le procureur est toujours appelé à connaître des plaintes des détenus.

59. S'agissant des questions visées aux alinéas b) et c), la garantie essentielle tient à ce que nul ne peut être détenu pendant plus de 24 heures sans être traduit devant le magistrat instructeur, qui doit accepter toute demande de mise en liberté avant jugement, à moins qu'il n'y ait des raisons valables de maintenir la personne en détention. Il n'y a pas de période maximale de détention préventive en tant que telle, mais le Code de procédure pénale institue certaines garanties. Lors de son arrestation, le détenu est informé de son droit à communiquer avec sa famille et avec toute autre personne de son choix, de son droit à informer le procureur et de son droit de choisir un avocat. La mise en liberté immédiate du détenu doit être ordonnée si le tribunal n'a pas pris de décision dans le mois qui suit l'interrogatoire initial. La détention peut être prolongée pour des raisons strictement limitées, tenant, par exemple, au risque d'évasion. La décision quant à la détention préventive doit en tout état de cause être prise dans un délai de un mois et un jour.

60. Pour ce qui est de la question visée à l'alinéa d), toute personne qui a été victime d'une arrestation ou détention illicite a droit à réparation. Un comité consultatif a la charge de formuler des recommandations quant au caractère illicite de l'arrestation et quant au montant de l'indemnisation qui doit être versée, en tenant compte de facteurs tels que la situation financière du détenu, et c'est le Ministre de la justice qui décide en fin de compte s'il y a lieu d'accorder ou de ne pas accorder d'indemnisation. Tout détenu qui estime que ses droits ont été enfreints peut aussi saisir les tribunaux ordinaires de son cas.

61. A l'égard de la question visée à l'alinéa e), le Ministre de la santé nomme pour chaque établissement un médecin auquel les patients peuvent s'adresser pour conseils et traitement.

62. A propos de la question visée à l'alinéa f), le projet de loi relatif à la protection de la jeunesse a été adopté et la loi est entrée en vigueur le 10 août 1992.

63. Quant à la question visée à l'alinéa g), il faut faire une distinction entre les juges de paix, les juges à la cour d'appel, les juges des tribunaux d'arrondissement et les magistrats de la Cour de cassation ou de la Cour suprême. C'est au Ministre de la justice qu'il appartient de nommer les magistrats. En cas de vacance à la cour d'appel, l'Assemblée générale des magistrats propose au Ministre de la justice trois candidats, l'un d'eux devant être nommé par décret grand-ducal. La plupart des nominations se font à l'ancienneté. Les magistrats et les juges sont entièrement indépendants aux termes de la Constitution.

64. M. EL SHAFEI souhaite la bienvenue à la délégation luxembourgeoise et se déclare satisfait des réponses écrites et verbales que cette délégation a données. Le deuxième rapport périodique doit être interprété compte tenu du rapport initial du Luxembourg. Il semble que l'on y ait davantage insisté sur la compatibilité de la législation luxembourgeoise avec la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles que sur la compatibilité de cette législation avec le Pacte. S'il n'y a pas de conflit entre les deux instruments, certains points du Pacte ne sont pas couverts par la Convention européenne. Le rapport lui-même et en particulier le document de base (HRI/CORE/1/Add.10) sont toutefois extrêmement utiles en montrant comment le Pacte et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme se reflètent dans le cadre constitutionnel et juridique du Luxembourg.

65. Le Gouvernement luxembourgeois a formulé certaines réserves et déclarations interprétatives à l'égard d'un certain nombre d'articles du Pacte. On peut à titre d'exemple citer la déclaration interprétative concernant l'article 10 quant au traitement des mineurs détenus. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 dispose que les "jeunes prévenus" doivent être séparés des adultes et traduits en justice aussi rapidement que possible. M. El Shafei demande si la déclaration interprétative faite à cet égard a été modifiée comme il convient ou, dans la négative, si l'on a l'intention de la modifier.

66. Pour ce qui est de l'article 14 du Pacte, il est dit au paragraphe 63 du rapport initial (CCPR/C/31/Add.2) que des personnes ont été traduites directement devant un tribunal supérieur ou renvoyées aux assises, ce qui a empêché que leur affaire ne fasse l'objet d'un nouvel examen, comme le cas s'est produit pour certaines personnes, y compris certains magistrats, en raison des charges qu'ils exerçaient, comme aussi de personnes jugées aux assises en cas de crime. Il était dit aussi dans ce paragraphe du rapport initial que, par suite, le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte ne pouvait pas, dans l'état actuel de la législation luxembourgeoise, être appliqué à des personnes directement traduites devant un tribunal supérieur ou renvoyé aux assises, qu'un projet de loi portant refonte du mécanisme des assises était en cours d'élaboration et que l'on envisageait de mettre en place une procédure de nouvel examen quant au fond des affaires en question. M. El Shafei demande si un amendement approprié a été adopté à cet égard.

67. Passant à l'article 8 du Pacte et à la Convention No 29 de l'OIT concernant le travail forcé, M. El Shafei rappelle qu'un groupe d'experts de l'OIT en la matière a prié le Gouvernement luxembourgeois de donner des renseignements sur les procédures pratiques qui concernent les travaux que les détenus exécutent pour le compte de l'Etat et ceux qu'ils exécutent pour le compte d'un employeur de l'extérieur. M. El Shafei serait heureux que l'on donne des renseignements de nature à montrer ce qui est fait à cet égard pour appliquer l'article 8 du Pacte. Il souhaiterait en outre avoir certains détails sur les garanties visées au paragraphe 14 du rapport et qui ont trait à l'article 7 du Pacte. Ces garanties sont-elles compatibles avec les résolutions de l'Assemblée générale concernant les règlements types à observer et les instructions à donner aux autorités de police à cet égard ?

68. Mme HIGGINS demande ce qui est à l'origine de la loi du 9 janvier 1985 dont il est question au paragraphe 8 du rapport : s'agissait-il simplement là d'une opération de rationalisation ou s'était-il présenté certains problèmes qui avaient abouti à l'adoption de cette loi ?

69. Il est dit au paragraphe 15 du rapport que si le patient n'est pas capable de comprendre la portée du traitement, le médecin doit soumettre la question à un comité de trois experts, dont deux doivent être médecins. Ne se met-on pas en rapport avec la famille pour obtenir un consentement au nom de l'un de ses membres incapable de consentir lui-même à un traitement ?

70. A propos de la question visée à l'alinéa d), Mme Higgins ne voit pas très bien comment les prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 sont garanties. Selon elle, il n'y a pas de délai de détention préventive en tant que telle, mais la question est réglée par diverses garanties de procédure. Le paragraphe 3 de l'article 9 énonce la double prescription que l'intéressé doit être traduit rapidement devant un magistrat ou autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et qu'il a droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être mis en liberté. Dans quel délai un individu doit-il être traduit devant un magistrat ? Mme Higgins a-t-elle raison de comprendre que si la mise en liberté doit intervenir en règle générale dans le mois qui suit l'arrestation, le détenu ne pouvant être maintenu ultérieurement en détention que s'il y a risque d'évasion ou s'il existe une autre raison strictement définie, rien ne garantit qu'il sera mis en liberté si le procès n'a pas lieu dans un délai raisonnable comme le prescrit le paragraphe 3 de l'article 9 ?

71. Evoquant l'inquiétude exprimée par Amnesty International à l'égard de cas d'isolement cellulaire dans une prison luxembourgeoise, Mme Higgins demande davantage de renseignements sur les règles qui régissent l'isolement. Elle croit savoir que l'isolement est ordonné par le directeur de la prison, soit à titre de châtement disciplinaire, soit à titre de mesure dirigée contre les détenus dangereux. Quelles sont les infractions qui donnent lieu à l'isolement cellulaire à titre de châtement ? Comment définit-on ce qu'il faut entendre par détenus dangereux et pendant combien de temps les détenus peuvent-ils faire l'objet d'un isolement cellulaire ? Est-il vrai que les détenus ne sont pas seulement isolés des autres détenus, mais qu'ils n'ont pas le droit de parler aux gardiens ? Mme Higgins a constaté d'après le règlement de 1989 que l'isolement comportait aussi l'interdiction de lire de la littérature. Pourquoi et dans quelles conditions peut-on imposer cette interdiction ? Enfin, juge-t-on satisfaisant que les détenus ne puissent sortir de leur cellule qu'une heure par jour pour prendre de l'exercice ? Combien de détenus ont-ils fait l'objet d'une mesure d'isolement cellulaire en 1992 ?

72. M. ANDO fait observer à propos du paragraphe 15 du rapport que si le patient est incapable de comprendre la portée du traitement, le médecin doit soumettre la question à un comité de trois experts, dont deux doivent être médecins. Le troisième expert peut-il être un avocat ? De même, un avocat peut-il être membre du comité de surveillance dont il est question au paragraphe 19 du rapport ?

73. Il est dit au paragraphe 17 du rapport que compte tenu des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ont trait à la détention préventive, les tribunaux luxembourgeois exigent que cette détention ne soit pas hors de proportion avec la nature de l'infraction et la peine probable. M. Ando souhaiterait quelques renseignements sur la façon dont cette prescription est appliquée en pratique et sur la mesure dans laquelle elle est compatible avec le principe de la présomption d'innocence. Il s'associe aux questions que Mme Higgins a posées au sujet de la durée de la détention préventive.

74. M. Ando souhaiterait quelques renseignements complémentaires sur ce que représentent les mesures éducatives spéciales dont il est question au paragraphe 22 du rapport. Englobent-elles les exercices physiques ?

75. M. Ando voudrait aussi des détails complémentaires sur la déclaration interprétative concernant le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte. Les délinquants mineurs sont-ils toujours séparés des délinquants adultes ?

76. M. DIMITRIJEVIC s'associe aux orateurs précédents qui ont souhaité la bienvenue à la délégation luxembourgeoise. Il constate, d'après le paragraphe 25 du rapport, que le règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires comporte des mesures qui ont résolument pour objet d'orienter le régime pénitentiaire vers le reclassement social. Le mot "résolument" paraît curieux dans ce contexte. Les pays où, comme au Luxembourg, il ne se pose pas de très graves problèmes de droits de l'homme connaissent cependant quelques problèmes dont l'un concerne la privation de liberté. Quelles sont les mesures "résolues" dont il est question dans le rapport et quel effet ont-elles eu ? Il pourrait être utile d'obtenir des renseignements sur le nombre des récidivistes, le traitement post-pénitentiaire assuré et le régime de libération conditionnelle.

77. L'abus des drogues et le trafic de drogue constituent l'un des fléaux des sociétés développées qui risque de menacer le droit à la vie. M. Dimitrijevic souhaite savoir si le problème existe au Luxembourg, si la population pénitentiaire comprend des détenus toxicomanes, comment l'on administre à ces toxicomanes les soins nécessaires et si l'on a débattu des mesures permettant de faire face au problème.

78. Selon M. PRADO VALLEJO, l'inquiétude la plus grave qu'il éprouve concerne l'isolement cellulaire prolongé, dont il est fait, semble-t-il, beaucoup usage au Luxembourg. Il croit savoir que l'isolement peut durer plusieurs années, pendant lesquelles l'isolement des détenus peut représenter 23 heures par jour, les détenus ne pouvant quitter leur cellule que pendant une heure pour prendre de l'exercice. C'est là selon M. Prado Vallejo un traitement inhumain au sens du Pacte.

79. M. Prado Vallejo croit savoir que l'isolement des détenus toxicomanes peut durer une année, alors que ce dont ils ont besoin c'est de réinsertion en tant que malades. Qui décide du moment auquel l'isolement cellulaire doit être appliqué : est-ce le directeur de la prison ou une autre autorité ? Quels sont les recours dont les détenus disposent à cet égard ? La détention préventive, qui a pour objet d'empêcher un prévenu de s'enfuir ou d'entraver de toute autre façon le déroulement du procès, paraît très courante au Luxembourg. Il est dit au paragraphe 17 du rapport que les tribunaux luxembourgeois exigent que la détention préventive ne soit pas hors de proportion avec la nature de l'infraction et la peine à laquelle il faut s'attendre, mais ce n'est pas là l'objet de la détention préventive et M. Prado Vallejo souhaiterait avoir quelques explications complémentaires à ce sujet.

La séance est levée à 13 heures.